

APPLICATION No. 7671/76 and 14 other applications¹

REQUÊTE N° 7671/76 et 14 autres requêtes¹

15 FOREIGN STUDENTS v/the UNITED KINGDOM

15 ÉTUDIANTS ÉTRANGERS c/ROYAUME-UNI

DECISION of 19 May 1977 on the admissibility of the applications

DÉCISION du 19 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes

Article 2 of the First Protocol : The right to education envisaged here is concerned primarily with elementary education. The expulsion of a foreign student does not, in principle, interfere with his right to education (comparison with the Commission's jurisprudence in respect of Articles 3 and 8 of the Convention).

Article 2 du Protocole additionnel : Le droit à l'instruction ici visé concerne avant tout l'enseignement élémentaire. L'expulsion d'un étudiant étranger ne porte pas atteinte, en principe, à son droit à l'instruction (comparaison avec la jurisprudence de la Commission ad articles 3 et 8 de la Convention).

Summary of the relevant facts

(français : voir p. 187)

Each applicant is citizen of one of the following States : Egypt, Ghana, Kuwait, Malaysia, Nigeria, Pakistan, Sierra-Leone, Sri-Lanka. Some of them are married. All claim to be studying in the United Kingdom.

Some of them were admitted to the United Kingdom as students, others simply as visitors. All have been refused permission to remain in the United Kingdom, some for having remained after the expiry of their residence permits, and the majority for not having justified regular studies, which led to a belief that they had no intention of leaving the country after having completed these studies.

1. No. 7711/76, 7722/76, 7724/76, 7725/76, 7727/76, 7728/76, 7739/76, 7749/76, 7756/77, 7785/77, 7787/77, 7804/77, 7813/77, 7814/77.

Extract of the applicants' submissions

Article 2 of Protocol No. 1

The applicants genuinely wish to remain in the United Kingdom only in order to complete their studies. The decision to remove them constitutes a denial of their right to education. The United Kingdom is not obliged to organise education for all and sundry. But where a person has been accepted as a bona fide student by a recognised college, the Government may not refuse to let him take his place. They do not, in this respect, retain their complete discretion with regard to control of immigration. The Commission has repeatedly held that while the Convention does not as such guarantee the right of a person to reside in the territory of a particular State, the High Contracting Parties have agreed to limit the exercise of their power to control immigration where such exercise would indirectly constitute a violation of the Convention. This formula has been used, in particular, in connection with Articles 3 and 8, but similar arguments also apply to Article 2 of Protocol No. 1. In short, where a refusal to allow a person to remain in the country would constitute a denial of his right to education, the High Contracting Party is bound not to exercise its power to refuse.

THE LAW (Extract)

II. As to the alleged violation of Article 2 of Protocol No. 1 to the Convention

3. The applicants submit that the refusal of permission to remain as students in the United Kingdom violates their "right to education" under Article 2, first sentence, of Protocol No. 1. They argue "that where a person has been accepted as a bona fides student by a recognised college, the Government may not refuse to let him take his place" and conclude that the Government do not, in this respect, retain their complete discretion with regard to control of immigration.

4. The Commission observes that Article 2, first sentence, does not grant a right for an alien to stay in a given country. An alien's "right to education" is independent of his right, if any, to stay in the country and does not protect or, as a corollary, include this latter right. The refusal of permission to remain in the country cannot therefore be regarded as an interference with the right to education, but only as a control of immigration which falls outside the scope of Article 2.

5. The applicants suggest that considerations developed under Articles 3 and 8 of the Convention must lead to a different interpretation of Article 2 of Protocol No. 1 as regards its scope. The Commission does not share this view.

6. As to Article 3 of the Convention, it is true that, according to the Commission's case-law, the expulsion of a person may, in certain exceptional circumstances, raise an issue under this provision, namely, where there are obvious grounds to fear that the person concerned will be subjected, in the State to which he is to be sent, to treatment which is in violation of this Article

(Applications Nos. 1802/62, Yearbook 6, p. 480 and 5012/71, Collection of Decisions 40, p. 62). However, this case-law cannot be applied by analogy to the applicants' complaints under Article 2 of Protocol No. 1, for two reasons. Firstly, unlike the present complaints, the said case-law under Article 3 of the Convention relates, in its appreciation of the possible indirect effect of an expulsion, to treatment in a third country. Secondly, it concerns alleged violations of human rights of a particularly serious nature which cannot be compared to the present complaints under Article 2 of Protocol No. 1.

7. The Commission also does not consider that its case-law under Article 8 of the Convention is relevant to the present complaints under Article 2 of Protocol No. 1. According to that case-law the expulsion of, or refusal of entry to, a foreign spouse does not interfere with the couple's family life in the sense of Article 8, paragraph 1 if there is no legal obstacle preventing them from establishing their family life in another country (Application No. 5269/71, Collection 39, p. 104, Yearbook 15, p. 564 ; Application No. 5301/71, Collection 43, p. 82).

In the present cases it has not been shown that the applicants, if deported from the United Kingdom, would be unable to receive elsewhere such further education as they might be able to claim under Art. 2 of Protocol No. 1. The Commission observes in this connection that the right to education envisaged in Art. 2 is concerned primarily with elementary education and not necessarily with advanced studies (Application No. 5962/72, Decisions and Reports 2, p. 50).

8. The Commission concludes that the applicants' complaints concerning the refusal of permission to remain in the United Kingdom do not raise any issue under Art. 2 of Protocol No. 1 and that they are therefore manifestly ill-founded within the meaning of Art. 27 (2) of the Convention.

Résumé des faits pertinents

Chacun des représentants est ressortissant d'un des Etats suivants : Egypte, Ghana, Koweït, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Sierra-Leone, Sri-Lanka. Certains d'entre eux sont mariés. Tous déclarent poursuivre des études au Royaume-Uni.

Les uns ont été admis au Royaume-Uni comme étudiants, d'autres comme simples visiteurs. Tous se sont vu refuser l'autorisation de continuer à séjourner au Royaume-Uni, certains pour être demeurés au Royaume-Uni après l'expiration de leur autorisation de séjour, la plupart pour n'avoir pas justifié d'études régulières, ce qui donnait à penser qu'ils n'avaient pas l'intention de quitter le pays après l'accomplissement de celles-ci.

(TRADUCTION)

Extrait de l'argumentation des requérants

Quant à l'article 2 du Protocole additionnel

Les requérants désirent sincèrement demeurer au Royaume-Uni dans le seul but d'achever leurs études. Or, la décision de leur faire quitter le pays revient à leur refuser le droit à l'éducation. Certes, le Royaume-Uni n'est pas tenu d'organiser l'éducation de tout un chacun mais lorsqu'une personne a été acceptée comme étudiant de bonne foi par une école agréée, le Gouvernement ne peut pas lui refuser d'étudier dans cette école. A cet égard, le Gouvernement ne conserve pas un pouvoir discrétionnaire absolu en matière de contrôle de l'immigration. La Commission a déclaré à plusieurs reprises que si la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'un individu de résider sur le territoire d'un Etat donné, les Hautes Parties Contractantes ont toutefois accepté de limiter l'exercice de leur pouvoir de contrôle de l'immigration lorsque cet exercice constituerait indirectement une violation de la Convention. C'est la formule qui a été utilisée à propos des articles 3 et 8 notamment mais des arguments analogues peuvent aussi être invoqués quant à l'article 2 du Protocole additionnel. En bref, si le refus d'autoriser une personne à demeurer dans le pays équivaut à lui dénier le droit à l'éducation, la Haute Partie Contractante intéressée est tenue de ne pas exercer son pouvoir de refus.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

II. Quant à la violation alléguée de l'article 2 du Protocole additionnel

3. Les requérants soutiennent que le refus qui leur a été opposé de les autoriser à rester en tant qu'étudiants au Royaume-Uni viole le « droit à l'éducation » que leur reconnaît l'article 2, première phrase, du Protocole additionnel. Ils dont valoir « que lorsqu'une personne a été acceptée comme étudiant de bonne foi par une école agréée, le Gouvernement ne peut pas lui refuser d'étudier dans cette école » et ils en concluent que le Gouvernement ne saurait, à cet égard, conserver un pouvoir discrétionnaire absolu en matière de contrôle de l'immigration.

4. La Commission fait remarquer que l'article 2, première phrase, ne confère pas à un étranger le droit de séjourner dans un pays déterminé. De plus, le « droit à l'éducation » d'un étranger est totalement indépendant du droit qu'il peut avoir de demeurer dans le pays et le premier droit ne protège pas ni, à plus forte raison, ne recouvre le deuxième droit. Aussi bien, refuser l'autorisation de demeurer dans le pays ne saurait-il être considéré comme une atteinte au droit à l'éducation mais simplement comme une mesure de contrôle de l'immigration, qui ne relève pas de l'article 2.

5. Les requérants laissent entendre que l'argumentation développée au titre des articles 3 et 8 de la Convention devrait conduire à interpréter différemment l'article 2 du Protocole additionnel pour ce qui concerne l'application de cet article. La Commission ne partage pas ce point de vue.

6. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, il est exact que, selon la jurisprudence de la Commission, l'expulsion d'une personne peut poser un problème dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a des raisons évidentes de craindre que l'intéressé soit soumis, dans l'Etat vers lequel il est dirigé, à un traitement contraire à cet article (Requêtes N° 1802/62, Annuaire 6, p. 480 et 5012/71, Recueil de décisions 40, p. 62). Mais cette jurisprudence ne saurait s'appliquer par analogie aux griefs formulés par les présents requérants au titre de l'article 2 du Protocole additionnel, et ceci pour deux raisons. La première est que, contrairement aux présentes requêtes, ladite jurisprudence concernant l'article 3 de la Convention fait appel, pour apprécier les effets indirects éventuels d'une expulsion envisagée, au traitement dans un pays tiers. La deuxième est qu'elle concerne l'allégation de violations des droits de l'homme d'un caractère particulièrement grave, nullement comparable aux présents griefs tirés de l'article 2 du Protocole additionnel.

7. La Commission n'estime pas non plus que sa jurisprudence concernant l'article 8 de la Convention puisse s'appliquer aux présents griefs tirés de l'article 2 du Protocole additionnel. Selon cette jurisprudence, en effet, expulser un conjoint étranger, ou lui refuser l'entrée dans le pays, ne porte pas atteinte à la vie familiale du couple, au sens de l'article 8, § 1, si aucun obstacle juridique n'empêche les époux de s'installer dans un autre pays pour y vivre en famille (requête N° 5269/71, Recueil 39, p. 104, Annuaire 15, p. 564 ; requête N° 5301/71, Recueil 43, p. 82).

Or, en l'espèce, il n'a pas été démontré qu'une fois expulsés du Royaume-Uni, les requérants seraient dans l'impossibilité de recevoir ailleurs l'instruction complémentaire à laquelle ils pourraient prétendre au titre de l'article 2 du Protocole additionnel. La Commission relève à cet égard que le droit à l'instruction envisagé à l'article 2 concerne avant tout l'enseignement élémentaire et pas nécessairement les études supérieures (requête N° 5962/72, D. R. 2, p. 50).

8. La Commission en conclut que les griefs des requérants concernant le refus opposé par les autorités britanniques de les autoriser à demeurer au Royaume-Uni ne posent aucun problème sous l'angle de l'article 2 du Protocole additionnel et qu'ils sont donc manifestement mal fondés, au sens de l'article 27, § 2 de la Convention.